

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 09/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

IRON MOUNTAIN France

6/12 avenue Descartes
ZI Les Sables
91420 Morangis

Code AIOT : 0006511116

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/09/2024 dans l'établissement IRON MOUNTAIN France implanté 6-12 avenue Descartes 91420 Morangis. L'inspection a été annoncée le 19/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IRON MOUNTAIN France
- 6-12 avenue Descartes 91420 Morangis
- Code AIOT : 0006511116
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société IRON MOUNTAIN exploite un centre d'archivage spécialisé dans la gestion des archives papiers pour des entreprises. Le site de Morangis accueille aussi le siège social de la société IRON MOUNTAIN France et compte une cinquantaine d'employés répartis entre les services de ressources

humaines, financiers et commerciaux. L'activité d'entreposage compte 10 personnes environ. Le site est en activité de 08h00 à 12h00 et de 13h00 à 20h30, du lundi au vendredi.

Thèmes de l'inspection :

- Examen des suites données à la visite d'inspection du 03/05/2023 ;
- Prescriptions relatives à la prévention de la pollution des eaux ;
- Prescriptions relatives à la prévention des risques accidentels ;
- Dossier de porter à connaissance concernant les modifications projetées sur le site

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète »: dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Suite de la visite du 10/05/2023 : Installations électriques	Lettre du 18/09/2020, article 2.2.14	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.16	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suite de la visite du 10/05/2023 Local de charge batterie	Lettre du 18/09/2020, article 2.2.13	Sans objet
2	Suite de la visite du 10/05/2023 : incendie	Lettre du 18/09/2020, article 2.2.14	Sans objet
4	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 21/12/2015, article 1.2	Sans objet
5	Risque foudre	Arrêté Ministériel du 15/01/2008, article 5	Sans objet
6	Risque Incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.14	Sans objet
8	Stockage	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.3.2	Sans objet
9	Dossier de porter à connaissance	Code de l'environnement du 06/01/2020, article L181-14	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du site n'a pas relevé d'écart important, en dehors du sujet concernant la prévention de la pollution des eaux (le remplacement du disconnecteur) et la prévention du risque (vérification des installations électriques). Pour ces écarts, l'exploitant a mis en place un plan d'action dont la réalisation doit intervenir sous un délai de trois mois.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Suite de la visite du 10/05/2023 Local de charge batterie

Référence réglementaire : Lettre du 18/09/2020, article 2.2.13

Thème(s) : Risques accidentels, Absence de local de charge

Prescription contrôlée :

S'il existe une chaufferie ou un local de charge de batteries des chariots, ceux-ci sont situés dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, soit par une porte EI2 120 C et de classe de durabilité C2.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'arrivée du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore et visuel d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.

Constats :

L'exploitant a présenté l'étude ATEX réalisée par le bureau APAVE le 30/10/2023. Cette étude conclut à l'absence d'atmosphère explosive ATEX) autour de la zone de charge. De plus, l'exploitant a délimité autour du point de charge une zone d'un rayon de 3 mètres exempte de tout stockage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suite de la visite du 10/05/2023 : incendie

Référence réglementaire : Lettre du 18/09/2020, article 2.2.14

Thème(s) : Risques accidentels, Non-conformité défense incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple), conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport de contrôle du système de sprinklage réalisé par la société TYCO le 21/04/2024; celui-ci mentionne une non-conformité avec mise en échec du système par le fait de l'absence de télésurveillance en période non-ouvrée

L'exploitant déclare avoir levé cette non-conformité en mettant en place un nouveau contrat avec la société SECURITAS pour la télésurveillance du site 24 h/24. Ledit contrat n'a pas été présenté à l'inspection, par contre l'exploitant a présenté sur informatique le relevé des incidents et interventions de la société de télésurveillance. On observe plusieurs signalement et report d'alarme en périodes ouvrées et non ouvrées, notamment le 11/09/2024 à 3h12 du matin.

L'inspection considère que la non-conformité est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suite de la visite du 10/05/2023 : Installations électriques

Référence réglementaire : Lettre du 18/09/2020, article 2.2.14

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport de contrôle des installations électriques réalisé par DEKRA du 29 au 31 janvier 2024. Ce rapport mentionne 16 écarts.

L'exploitant a présenté un certificat Q18 concluant sur la présence du risque incendie/explosion du site.

L'exploitant a transmis le devis de la société SNEF pour une intervention permettant de lever les écarts du rapport de contrôle annuel.

Par ailleurs, l'exploitant présente le rapport d'intervention de la société Eurofeu du 23/08/2024, sur la levée des écarts concernant les blocs autonomes d'éclairage de sécurité (BAES).

Pour le reste des écarts, l'exploitant a présenté un plan d'action.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser des travaux permettant de lever les écarts mentionnés dans le rapport de contrôle des installations électriques et présenté un certificat Q18 sans risque d'incendie et d'explosion.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2015, article 1.2

Thème(s) : Situation administrative, Rubriques des activités du site

Prescription contrôlée :

1530-2 (E) : Stockage d'archives en entrepôt couvert pour un volume d'environ 33 474 m³ répartis comme suit : - Bâtiment A 17 422 m³ et - Bâtiment B 16 052 m³

2910-A (NC) : 2 chaudières au gaz naturel pour une puissance totale de 645 kW

2925 (NC) : Un chargeur de batterie d'une puissance de 3 kW.

Constats :

L'exploitant confirme que les activités du site n'ont pas évolué en termes de quantité ou de rubriques d'activité ou de substance de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les activités du site relevant de la nomenclature ICPE sont :

- 1530-2 (Enregistrement) : Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues
- 2910 (Non-classée) : Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931
- 2925 (Non-classée) : Ateliers de charge d'accumulateurs électriques

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Risque foudre**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/01/2008, article 5**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérification des installations de protection contre la foudre**Prescription contrôlée :**

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois. L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Constats :

L'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification complète des installations réalisée par la société DEKRA le 18/03/2024. Ce rapport ne mentionne pas d'observation.

L'exploitant déclare avoir mis en place une procédure permettant d'assurer une vérification visuelle des installations de protection contre la foudre sur une fréquence trimestrielle.

L'exploitant a présenté au format numérique, le carnet de bord qui reprend l'ensemble des interventions et des documents sur le dispositif de protection contre la foudre (ARF, ETF, DOE, date des vérifications des installations)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Risque Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.14

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des moyens incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple), conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Concernant la vérification des moyens de prévention et de défense incendie, l'exploitant a présenté le rapport de vérification de:

- Dispositif de désenfumage: le rapport de la société Eurofeu du 21/04/2024 présente des écarts sur les vérins et les manomètres. L'exploitant a présenté la commande de Eurofeu signée le 01/07/2024, le prestataire n'a pas fixé de date d'intervention.
- Extincteurs: le rapport de la société Eurofeu du 15/03/2024 ne mentionne pas d'observation en dehors de l'extincteur n°73 qui a été remplacé le 26/04/2024.
- RIA: Le rapport de la société Eurofeu du 15/03/2024 mentionne une observation sur le RIA 8. L'exploitant a présenté le bon d'intervention sur ce RIA.
- Alarme détection incendie: L'exploitant a présenté les rapports de contrôle semestriel des bâtiments A et B réalisés par la société Johnson Control le 15/03/2024. Ces rapports ne mentionnent pas d'écart. Un remplacement programmé des batteries sera fait lors du prochain contrôle prévu du 1er au 4 octobre 2024.
- Porte coupe-feu: l'exploitant a présenté le rapport de la société Eurofeu du 29/03/2024, ce rapport précise que 5 portes coupe-feu ont été contrôlées et il n'y a pas d'écart.

L'inspection constate que les racks de stockage du bâtiment B sont composés de plaques ajourées permettant l'écoulement des eaux en cas d'incendie. A contrario, dans le bâtiment A, les plaques sont 100 % pleines. Cette composition de plaques ne permet pas d'atteindre un départ de feu dans les emplacements situés sous ces plaques.

Durant la visite, l'inspection a constaté qu'un RIA n'était pas accessible

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de justifier de l'efficacité du système de sprinklage du bâtiment en cas de départ de feu dans les emplacements sous les plaques pleines présentes dans les racks du bâtiment A.

Concernant le RIA, l'exploitant est tenu de rendre accessible l'ensemble des moyens de secours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.16

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des aires et locaux de travail et isolement du réseau de collecte

Prescription contrôlée :

2.2.16. Rétention des aires et locaux de travail et isolement du réseau de collecte

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage des dépôts couverts. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

Constats :

L'exploitant déclare que le site dispose 4 vannes d'isolement permettant de maintenir à l'intérieur du site les eaux éventuellement polluées. L'exploitant a établi et affiché la procédure de fermeture des vannes à suivre en cas de sinistre. L'exploitant a présenté le rapport de contrôle et d'entretien des vannes d'isolement du site, ainsi que le curage des séparateurs, le 7/03/2024, par la société SARP. Concernant le curage du séparateur, l'exploitant a présenté le bordereau de suivi de déchet indiquant le code déchet, le tonnage et le type traitement pour ce déchet.

A la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport de contrôle des disconnecteurs réalisé par la société CSTB le 25/06/2024. Ce rapport conclut sur un dysfonctionnement du disconnecteur de la chaufferie.

L'exploitant a présenté le bon de commande du 10/07/2024 pour le remplacement du disconnecteur et la mise en place d'une vanne. La date d'intervention n'est pas connue.

L'exploitant transmettra les justificatifs de remplacement du disconnecteur et de la vanne mise en place.

L'inspection constate qu'en mode dégradé (absence d'électricité), l'exploitant n'a pas de procédure pour fermer les vannes d'isolement du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre les justificatifs de remplacement du disconnecteur non-fonctionnel et de la vanne mise en place.

L'exploitant doit mettre en place une procédure permettant de fermer les vannes en mode manuel, suite à une interruption électrique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Stockage**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.3.2**Thème(s) :** Situation administrative, Etat des stocks**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Constats :

L'exploitant a présenté un état des stocks au format numérique extrait de la base de données de la société et confirme que cette extraction peut se faire à tout instant et depuis un autre poste du groupe. Donc en cas de sinistre et en absence d'électricité, l'état de stock peut être communiqué aux services de secours.

L'état des stocks présenté le jour de la visite indique un volume de 33 730 m³ de produits stockés, soit un taux de remplissage du site de 86%.

Les volumes présents le jour de la visite sont donc conformes au volume autorisé par l'arrêté préfectoral du 21/12/2015.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 9 : Dossier de porter à connaissance****Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 06/01/2020, article L.181-14**Thème(s) :** Situation administrative, Modification des conditions d'exploitation**Prescription contrôlée :**

L'exploitant envisage de développer une activité de tri, transit et regroupement des DEEE qui serait classé sous la rubrique 2711 et sous la rubrique 2790 ou 2791 de la nomenclature des ICPE

Constats :

L'inspection a prévu de faire un point sur un projet de porter à connaissance concernant la réception sur des appareils informatiques (écrans, ordinateurs, disques durs,...) en vue du reconditionnement et de la destruction de données. L'exploitant a informé que ce projet est simplement annulé sur ce site et serait localisé dans un autre site du groupe.

Aucune action de la part de l'exploitant, ni de l'inspection est à prévoir.

Type de suites proposées : Sans suite